

En ce qui concerne le refus de la Commission d'accorder l'accès aux coûts des éléments de construction, le requérant soutient que la Commission a considéré à tort que cette demande ne constituait pas une demande d'accès aux documents, violant ainsi les articles 7 et 8 du règlement n° 1049/2001.

Enfin, le requérant invoque un manque manifeste de bonne foi et une violation du principe de bonne administration de la part de la Commission, qui n'a pas indiqué, dans la décision attaquée, quand elle prévoyait d'être en possession des sous-contracts.

⁽¹⁾ JO L 145, p. 43.

⁽²⁾ JO L 345, p. 94.

Marque ou signe objeté: marque nationale verbale et figurative «CLEN»

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94¹

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire - Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 1-36.

Recours introduit le 22 septembre 2004 par RB Square Holdings Spain S.L. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-384/04)

(2004/C 300/91)

(Langue de dépôt du recours: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 septembre 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur par RB Square Holdings Spain S.L., établie à Barcelone (Espagne), représentée par Me Katia Manhaeve, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Unelko N.V. était également partie à la procédure devant la quatrième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 652/2002-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office;
- condamner l'Office à tous les dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Unelko N.V.

Marque communautaire concernée: marque figurative «clean x» - demande n° 222 471, déposée pour des produits classés dans la classe 3 (préparations pour blanchir, etc.)

Titulaire de la marque ou du signe objeté dans la procédure d'opposition: la partie requérante

Recours introduit le 23 septembre 2004 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-389/04)

(2004/C 300/92)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 septembre 2004, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par C.-D Quassowski, en qualité d'agent, et par M^e G. Quardt, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2004)2641 du 14 juillet 2004, dans sa version corrigée du 12 août 2004, relative aux aides à la restructuration en faveur de MobilCom dans la mesure où la Commission impose à l'Allemagne de garantir que MobilCom ainsi que l'ensemble des sociétés du groupe ferme durant 7 mois ses Online-Shops ayant pour objet la vente directe des contrats de téléphonie mobile de MobilCom, et que pour la durée de la fermeture des Online-Shops, la vente directe des contrats de téléphonie mobile de MobilCom par le site Web des MobilCom Shops soit stoppé, et que MobilCom et les sociétés de son groupe ne prennent aucune autre mesure permettant de contourner les présentes conditions, et que les clients ne soient pas dirigés par un lien automatique sur les sites internet d'un partenaire de vente;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'article 88, paragraphe 2 ne permet pas à la Commission d'imposer à l'État membre concerné d'autres mesures visant à réduire ou à supprimer les effets d'une aide ayant des effets restrictifs sur la concurrence que le remboursement. Les mesures prévues à l'article 2 de la décision attaquée ne constitueraient pas non plus une modification de l'aide ou ne seraient pas considérées comme des conditions ou des charges qui pourraient être couvertes par l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999. Par conséquent, la Commission aurait en fin de compte outrepassé ses pouvoirs et violé l'article 10 CE qui prévoit l'obligation d'une coopération loyale des États membres et des institutions des Communautés européennes, d'autant que l'Allemagne aurait déclaré expressément qu'elle ne serait pas en mesure de donner son accord au respect des conditions.

De plus, la requérante soulève de graves erreurs d'appréciation de la Commission lors de l'examen de la compatibilité de l'aide au marché commun.

Recours introduit le 28 septembre 2004 par Carla Piccinni-Leopardi, Carlos Martínez Mongay et Georgios Katalagianakis contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-390/04)

(2004/C 300/93)

(Langue de procédure: français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 septembre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carla Piccinni-Leopardi et Carlos Martínez Mongay, domiciliés à Bruxelles, et par Georgios Katalagianakis, domicilié à Overijse (Belgique), représentés par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission attribuant les points de mérite et de priorité constituant le sac-à-dos des requérants ainsi que la décision de ne pas les promouvoir au grade A4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants dans la présente procédure attaquent la décision de la défenderesse de ne pas leur attribuer des points de mérite ou de priorité spécifiques dans le cadre de l'exercice de promo-

tion 2003 pour tenir compte de la modification de leur classement au recrutement et la décision de ne pas les promouvoir au grade A 4 dans le même exercice.

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir:

- la violation des articles 43 et 45 du Statut, en ce que bien que des rapports de notation aient été établis auparavant, les requérants auraient subi tout de même une bonification forfaitaire de leur mérite pour le passé. Les requérants soulignent à cet égard qu'à leur avis, l'attribution d'un point de priorité transitoire pour ancienneté de grade méconnaît le principe selon lequel la promotion est attribuée après examen comparatif des mérites des fonctionnaires;
- la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, ainsi que de l'article 5, paragraphe 3, du Statut, et du principe de vocation à la carrière. Les requérants estiment, sur ce point, que les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier d'une promotion depuis longtemps, parce que leur mérite n'a pas été jugé suffisant, ont bénéficié et bénéficieront pour l'exercice 2004 de points de priorité particuliers.

En revanche, les requérants, dont les mérites n'auraient pas pu être évalués dès le début de leur carrière à leur juste valeur, sont traités de la même manière que les fonctionnaires n'ayant pas pu bénéficier d'un classement au grade supérieur lors de leur recrutement;

- la violation de l'article 233 du Traité CE. Ils précisent à cet égard que, selon eux, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, après que les Dispositions générales d'exécution relatives aux critères de classement aient été déclarées illégales et que la Commission se soit engagée à réexaminer le classement de nombreux fonctionnaires recrutés en application de ces Dispositions générales, la décision de fixer le classement de recrutement des requérants au grade supérieur de la carrière peut être limitée au point de la priver de son effet utile.

Recours introduit le 5 octobre 2004 par Guido Strack contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-394/04)

(2004/C 300/94)

(Langue de la procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 octobre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Guido Strack, domicilié à Wasserliesch (Allemagne) et représenté par M^e J. Mosar, ayant élu domicile à Luxembourg.